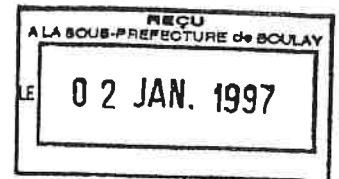


ARRÊTÉ

=====

Portant réglementation des marchés et braderies

=====



Le maire de la Ville de BOUZONVILLE ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 1996 relatif à la réglementation des marchés et braderies ;

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité publique, de l'hygiène, il y a lieu de réglementer les marchés et braderies de la commune ;

arrête

Art 1^{er} : Le présent arrêté porte réglementation des marchés hebdomadaires et braderies à BOUZONVILLE, il annule et remplace toute réglementation antérieure.
La gestion et l'organisation sont assurés directement par la ville qui se réserve le droit à toutes modifications qu'il apparaîtra nécessaire d'apporter aux lieux, jours et horaires.

Art 2 : PÉRIMÈTRE ET JOUR DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE
Il se déroulera Place du Marché et aura lieu tous les mardis matin, sauf coïncidence avec un jour férié. Dans ce cas, une date proche du mardi sera choisie et communiquée dans la mesure du possible à chaque commerçant.

Art 3 : OUVERTURE ET CLÔTURE DU MARCHÉ
L'ouverture du marché est fixée à 8h00, la fermeture à 12h00. Les déballages pourront se faire une heure auparavant et les emplacements devront être libérés avant 13h00.
Les commerçants habitués du marché devront être présents impérativement avant 8h00, heure à laquelle toute place vacante sera redistribuée par le placier.

Art 4 : JOUR DES BRADERIES
Il est organisé chaque année trois braderies aux marchandises diverses qui se déroulent traditionnellement aux dates suivantes :

- vendredi-saint
- 03 mai
- 14 septembre

Ces deux dernières dates constituent des références, les jours exacts seront choisis selon le calendrier après consultation de l'Association locale des commerçants.

Art 5 : PÉRIMÈTRE DES BRADERIES
L'ensemble du secteur de déballage aura lieu au centre ville, les rues seront désignées selon l'importance des braderies et des demandes et fera l'objet à chaque fois d'un arrêté municipal spécifique.

Art 6 OUVERTURES ET CLÔTURES DES BRADERIES

L'ouverture est fixée à 8h00, la fermeture à 17h00. Les déballages pourront se faire une heure auparavant et les emplacements devront être libérés avant 19h00.

A partir de 8h00 tout emplacement vacant (réservé ou non) sera redistribué aux commerçants postulants.

Art 7 : CONDITIONS D'ADMISSION DES COMMERÇANTS

Toute personne sans distinction, pourra être admise sur les braderies et marchés de la ville dans la limite des places disponibles et des prescriptions prévues par le présent règlement

Les commerçants non sédentaires ne seront admis que s'ils peuvent justifier des titres et pièces administratives prévues par les lois et règlements en vigueur. Ces pièces devront être présentées au placier sur sa demande.

Art 8 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

A) DEMANDE D'EMPLACEMENT

→ Tous les commerçants et artisans désirant obtenir ou réserver un emplacement devront en faire la demande écrite au maire de la ville.

B) CRITÈRE D'ATTRIBUTION

→ Seront pris en compte pour l'attribution d'un emplacement, l'ancienneté de fréquentation des braderies ou marchés locaux par le demandeur, l'ordre d'inscription sur le registre des demandes d'emplacements, ainsi que la nature des marchandises mises en vente.

→ Les emplacements devenus vacants seront réattribués par le placier mais peuvent faire l'objet d'une attribution provisoire, afin de prendre toutes les mesures, y compris le décalage d'un stand, pour assurer la continuité et la cohérence du déballage.

C) MAINTIEN DU TITULAIRE D'UN EMPLACEMENT DANS SES DROITS
- SUCCESSION - DÉFAILLANCE -

→ Le droit au maintien de l'ancienneté ne sera conservé que dans la mesure où le commerçant fréquente les braderies ou marchés de la ville de façon régulière. Des absences répétées ou consécutives de plus de 3 marchés, non justifiées par des cas de force majeure (ex.: maladie grave, accident etc...) exposeront en outre le titulaire au retrait de son emplacement.

→ En cas de décès du titulaire d'un emplacement, de retraite, de cessation d'activité, le descendant en ligne directe aura la faculté de conserver la place de ses parents.

D) CARACTÈRE PERSONNEL DES EMPLACEMENTS

→ Les places ne peuvent être occupées que par leur titulaire ou ses employés dûment accrédités. Elles sont personnelles et ne peuvent être prêtées, cédées ou sous-louées. La cession entre particuliers de stands ou matériel servant à la vente ne saurait emporter pour l'acquéreur un droit quelconque sur l'emplacement.

E) COMMERÇANTS SÉDENTAIRES

→ Les commerçants sédentaires dont le commerce est situé dans le périmètre du marché ou la braderie, pourront obtenir un emplacement préférentiel devant leur vitrine.

F) D'une manière générale le maire ou le placier se réservent la possibilité d'attribuer librement des emplacements à des commerçants exerçant déjà sur les marchés ou braderies de la ville, ou à de nouveaux candidats, s'ils estiment que l'intérêt général, la diversité et l'équilibre, la qualité ou l'attrait du marché le rendent souhaitable.

g) Lorsque occasionnellement un marché est peu fréquenté, le placier se réserve le droit de regrouper les stands dispersés et si nécessaire de modifier pour ce jour les allées, ainsi que de permettre aux commerçants présents d'agrandir éventuellement leur stand.

Art 9 : POLICE DES MARCHÉS ET BRADERIES

A) CIRCULATION INTÉRIEURE

→ Seuls auront accès au périmètre d'exposition, outre les véhicules d'intervention urgente, ceux des commerçants exerçant sur le marché ou sur les braderies dans les conditions suivantes :

↳ sauf autorisation expresse du placier, les véhicules des commerçants exerçant sur les braderies ou marchés devront avoir quitté le périmètre de déballage ou avoir intégré leurs emplacements, au plus tard pour 8 heures ;

↳ il devra être maintenu dans les rues entre les rangées de stands, un espace libre de 3.00 mètres minimum, aucune obstruction de rue ne sera tolérée, ceci afin de permettre le passage des véhicules d'intervention (médecins, ambulances, services de secours et de lutte contre l'incendie etc...) ;

↳ les camions-magasins, les remorques, les véhicules de grandes longueurs ou largeurs, ne pourront être admis qu'après autorisation préalable et expresse de la municipalité ou du placier.

B) COMPORTEMENT DES USAGERS

→ **Il est interdit à toute personne :**

↳ d'accéder ou de circuler dans le périmètre des braderies ou du marché avec des cycles, vélomoteurs, voitures à bras etc... pendant la durée de la manifestation ;

↳ de traverser le marché avec des fardeaux encombrants ou malpropres ;

↳ de troubler par des propos ou le comportement, l'ordre et la tranquillité ou d'entraver le commerce d'autrui ;

↳ de distribuer ou de faire distribuer des imprimés, prospectus ou écrits quelconques, sauf autorisation expresse du Maire ;

↳ de mettre en vente des marchandises autres que celles pour lesquelles l'emplacement a été attribué, tout changement de commerce devant faire l'objet d'une nouvelle demande ;

↳ de se livrer à des ventes ou exhibitions de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la moralité.

→ **Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :**

↳ de stationner debout ou assis dans les passages réservés au public, d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages ;

↳ de disposer des étalages en saillies sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée, sauf instruction particulière du placier ;

↳ de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, ou d'en placer dans les passages réservés au public ;

↳ de faire fonctionner tout appareil ou instrument bruyant. La vente de disques et cassettes n'est autorisée que pour autant que le fond sonore ne constitue pas une gêne pour le voisinage ;

↳ d'utiliser une place voisine pour y entreposer des emballages ou y garer un véhicule.

→ Occupation des emplacements

↳ Les commerçants devront s'établir dans l'alignement qui leur sera indiqué par le placier. Il devra être prévu, entre les stands, un espace libre de 0.50 mètre minimum qui est porté à 1 mètre au droit des entrées de magasins afin de permettre aux clients d'y accéder. Cet espace devra également être maintenu entre stands et vitrines de magasins ou immeubles d'habitation, si la disposition des lieux le permet.

↳ A l'heure de clôture du marché ou des braderies, les vendeurs devront immédiatement remballer leurs marchandises et enlever leurs installations afin de permettre aux services municipaux de procéder au nettoyage des rues ou des places.

→ Droits de place

↳ Le fait de s'installer comme vendeur sur les braderies ou le marché donne lieu à la perception d'un droit de place, dont les conditions et les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal. La perception de ces droits est effectuée par le régisseur des droits de place de la commune, contre délivrance de tickets. Ils devront être soigneusement conservés afin de pouvoir être présentés en cas de contrôle. Ils ne seront valables que pour le jour pour lequel ils ont été délivrés.

→ Propreté - Hygiène

↳ Les commerçants devront toujours maintenir les emplacements et leurs abords dans un parfait état de propreté. Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur le sol des papiers ou déchets quelconques. Toute négligence entraînera la facturation des frais de nettoyage au responsable.

↳ Les déchets de toutes sortes provenant de viandes, du vidage de poissons, volailles et gibiers sont à placer immédiatement dans des récipients de nature à éviter toutes diffusions d'odeurs nauséabondes. Cageots et cartons devront être entassés à proximité des stands, de sorte à faciliter leur enlèvement.

↳ Les denrées doivent faire l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Les denrées facilement altérables doivent être exposées et détenues dans les conditions de températures assurant au mieux leur conservation. Les denrées non protégées naturellement ou non conditionnées, doivent être placées derrière une protection afin que la clientèle ne puisse les manipuler.

↳ Dans tous les cas, devront être respectés de façon rigoureuse, les lois et règlements applicables en matière d'hygiène. Les marchandises mises en vente restent soumises au contrôle des services sanitaires et d'hygiène.

→ Marchandises admises sur les marchés et braderies

↳ Le marché est réservé en priorité aux denrées alimentaires et produits manufacturés.

◆ Sont exclus

- les produits nocifs ou dangereux,
- les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries et ventes de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie,
- le gros bétail,
- les boissons alcoolisées des 4^{ème} et 5^{ème} groupes,
- les articles de bijouteries en métaux précieux.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Art 10 : FRAUDE

Les commerçants exerçant sur le marché ou les braderies devront se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière de contrôle et d'affichage des prix, de facturation, ainsi qu'aux dispositions légales relatives à la nature et aux quantités de marchandises mises en vente.

Art 11 : ASSURANCES

Tout commerçant exerçant sur les braderies ou sur les marchés, doit, obligatoirement être garanti pour les dommages causés aux tiers par la pratique de son commerce. Il devra être en mesure de présenter un justificatif d'assurance en cours de validité.

Art 12 : La ville dégage entièrement sa responsabilité quant aux vols, accidents, risques liés aux intempéries et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises dans l'enceinte des marchés ou braderies ainsi que sur les lieux de stationnement des véhicules.

Art 13 : D'une manière générale, devront être respectées les consignes données ou les injonctions faites par les agents de la force publique et par les agents préposés aux marchés et braderies.

Art 14 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication.

Art 15 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES :

Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre sur les marchés de la localité pourra être retirée soit pour un temps limité, soit définitivement aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant leur honnêteté ou d'infraction au présent règlement, et ce, sans indemnité d'aucune sorte. Ces sanctions seront prononcées par le maire ou son représentant.

Art 16 : D'une manière générale les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur. Tous les agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art 17 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur les Sous-Préfet de Boulay ;
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouzonville ;
Aux responsables des syndicats de commerçants non sédentaires de la Moselle ;
Messieurs les agents de la Police Municipale.
Monsieur le Président de l'Association des commerçants et artisans de Bouzonville.

Bouzonville, le 30 décembre 1996

Le Maire :



P. GRANDJEAN

